

Philippe Samyn and Partners sprl
Chaussée de Waterloo, 1537
B-1180 Bruxelles

Par courriel uniquement

Bruxelles, le 6 juillet 2017

Cher Monsieur Samyn,
Cher Philippe,
Cher Monsieur Jehin,

Objet : consultation Creatives Commons – Liberté de panorama

Nous revenons vers vous suite à votre courriel en date du 4 juillet dernier relatif aux licences « creatives commons » proposées par Wikimedia d'une part, et à la liberté de panorama d'autre part.

1

- CHOIX DE LICENCE « CREATIVES COMMONS »

Comme nous l'avons souligné dans notre dernière consultation, l'auteur peut traditionnellement choisir entre six différentes options de licences « creatives commons » pour céder certains droits d'auteur.

Dans le cadre spécifique de Wikimedia, ce site ne propose pas de limiter cette licence à l'option minimale visées par les concepts de Creatives Commons. En conséquence, la reproduction photographique pourrait être redistribuée à des fins commerciales par un tiers mais cette utilisation est envisageable uniquement pour le support photographique en ligne¹ lui-même.

¹ Attention : le photographe auteur de l'image dispose également de droits d'auteur sur l'image – voir notre courriel du 30 juin 2017.

Dans le cas présent, cette licence porte sur la photographie mise en ligne sur le site, et non sur le bâtiment Europa en tant que tel qui, quant à lui, est visé par le droit de panorama en Belgique (voir le droit de panorama ci-après).

Si vous adhérez au concept des licences « creatives commons » limité de Wikimedia, la mise en ligne de la reproduction du bâtiment Europa sur Wikimedia ne procurera, en aucun cas, de droit général à des tiers d'user commercialement de tout image de l'œuvre sans votre autorisation préalable, notamment dans le cadre d'un tournage publicitaire par exemple (voir le droit de panorama ci-après). A l'inverse, ce droit d'utilisation existera bien quant à la photographie mise en ligne qui – elle seule – pourrait être utilisée.

Comme nous vous l'avons indiqué, si vous souhaitez préserver l'exclusivité de l'entièreté de vos droits d'auteur sur internet et souhaitez refuser toute éventualité d'usage commercial d'une photographie du bâtiment Europa, nous vous conseillons d'envoyer un courrier recommandé en vue de réclamer le retrait de la photographie présente sur le site. A l'inverse, si vous adhérez aux principes des Creative Commons, nous vous recommandons de limiter la licence autant que possible, à savoir CC-BY-SA (utilisation par des tiers moyennant la mention expresse de l'auteur et une licence identique en cas de diffusion de l'image adaptée par le tiers).

REMARQUES :

- Notez que le détenteur du droit d'auteur est le seul à vérifier le respect de la licence spécifiée². Le site Wikimedia ne prend aucune mesure à cet égard.
- Notez que nous constatons qu'une photographie de Philippe Samyn (personne physique) est reprise sur ledit site. L'image d'une personne physique est protégée non pas par un droit d'auteur mais par un droit à l'image. A ce titre, il est possible – indépendamment de la question du droit d'auteur sur l'image – que M. Philippe Samyn s'oppose à l'utilisation de son image sans son accord.

2 ■ LA LIBERTÉ DE PANORAMA

La liberté de panorama a été insérée dans un nouvel alinéa 2/1° à l'article XI.190 du Code de droit économique par la loi du 27 juin 2016. Il est prévu ce qui suit :

« Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :

2/1° la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et

² https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Enforcing_license_terms

que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. »

Auparavant, les monuments situés de façon permanente sur la voie publique ne pouvaient être reproduits sans autorisation de l'auteur ou paiement de droit.

Désormais, la liberté de panorama permet à toute personne de reproduire ces bâtiments et de diffuser les images sans obtenir, au préalable, l'autorisation de l'auteur sous certaines conditions. Pour votre facilité, le tableau suivant résume ces conditions :

Conditions quant à l'oeuvre	Conditions quant à la reproduction et à la communication
1) Une œuvre d'art plastique, graphique ou architecturale 2) Placée de façon permanente dans les lieux publics	1) Il doit s'agir de l'œuvre telle qu'elle se trouve dans l'espace public, 2) Sans qu'il y ait d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, 3) Sans que cette reproduction ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, 4) Respect du droit moral (droit de paternité, droit d'intégrité).

Contrairement à ce que vous a déclaré M. Dimitrov Dimitar, il ne saurait être déduit de ce nouvel alinéa que la liberté de panorama ouvre le droit à toute personne de faire un usage commercial de l'œuvre sans que l'auteur puisse s'y opposer. Un tel droit reviendrait à porter une atteinte disproportionnée aux droits d'auteur attachés à l'œuvre.

Le législateur précise bien que la liberté de panorama n'est possible que si elle « *ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.* ».

A titre informatif, un amendement avait été proposé et était rédigé dans les termes suivants :

« Compléter le 2/1^o proposé par les mots : « *et à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial* ».



Cet amendement a été rejeté au motif que l'usage commercial était déjà exclu par la référence à l'impossibilité de porter atteinte, via la liberté de panorama, à l'exploitation normale de l'œuvre ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur³.

Pour reprendre votre exemple, un constructeur automobile qui tournerait une publicité devant le bâtiment Europa, sans reverser de droits d'auteur à Phillippe Samyn and Partners ferait un usage commercial de l'œuvre portant assurément atteinte à son exploitation normale. Un tel usage nécessite donc l'autorisation préalable de l'auteur et le paiement de droits.

La liberté de panorama est strictement encadrée et ne permet donc pas un usage commercial libre de l'œuvre plastique, graphique ou architecturale placée de façon permanente dans les lieux publics. Néanmoins, nous suivons les évolutions en la matière en particulier dans l'attente qu'un juge interprète la troisième condition quant à l'utilisation de l'œuvre (à savoir : sans que cette reproduction ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur).

*

* *

Nous restons bien évidemment à votre entière disposition tant par mail que par téléphone.

Dans l'intervalle, je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,

Alexandre PINTIAUX
ap@kaleis.be

³ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1484/54K1484005.pdf>